

ORDONNANCE N° 60-126 DU 3 OCTOBRE 1960

(compte tenu de ses modifications ultérieures)  
fixant le régime de la chasse, de la pêche et de la protection  
de la faune.

- - - - -

EXPOSÉ DES MOTIFS

La faune d'un pays est une de ses richesses naturelles, qui peut être exploitée par la chasse ou par la pêche, mais dans des limites telles que cette exploitation corresponde à l'utilisation de la production annuelle, sans porter <sup>atteinte</sup> au capital qu'elle constitue.

D'autre part, Madagascar est un pays qui, par son insularité renferme des animaux, tels les lémuriens, disparus partout ailleurs dans le monde, et qui disparaîtront également de la Grande Ile si des précautions particulières n'étaient prises à leur égard.

Le principe qui a été retenu, en vue de la protection de la faune terrestre, a été une classification des animaux en : animaux protégés, animaux nuisibles et gibier. Les premiers ne pouvant être chassés que dans ces conditions exceptionnelles, en vue du progrès scientifique, les seconds pouvant être détruits sans aucune réserve. Quant au gibier, la règle fondamentale à appliquer est, dans l'état actuel des choses d'en interdire la chasse, par quelque moyen que ce soit, durant la période de l'année où sa reproduction s'accomplit, et autant que les jeunes ne sont pas, par eux-mêmes, en état de pouvoir déjouer les ruses du chasseur.

Si la faune terrestre peut donner lieu à un ensemble homogène de mesure certainement bien adaptée, la pauvreté de la faune ichtyologique ne permet par contre, sauf quelques cas particuliers, d'envisager que des règles qui doivent s'harmoniser avec la nécessité de son accroissement, en raison de la grande importance qu'elle représente pour la nutrition des populations ; ces règles doivent présenter suffisamment de souplesse pour pouvoir s'adapter au fur et à mesure, aux progrès qui seront réalisés dans ce sens.

C'est dans le cadre de ces idées qu'a été préparé le projet ci-après qui au demeurant s'inspire très largement, en les regroupant, des divers textes qui, jusqu'à maintenant établissaient séparément, les régimes de la chasse, de la protection de la faune et de la pêche dans le pays.

O R D O N N A N C E

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Vice-Président du Gouvernement, Ministre du développement rural ;

Vu la Constitution de la République Malgache, notamment en ses articles 12, 43 et 48 .

Vu la résolution de l'assemblée Nationale en date du 18 Janvier 1960, accordant délégation de pouvoirs au Gouvernement ;

La Commission constitutionnelle entendue ;

En Conseil des Ministres,

O r d o n n e :

TITRE Ier - LA CHASSE

Section I - Du gibier

ART. Ier .- Les oiseaux et autres animaux sauvages vivent sur le territoire de la République de Madagascar sont répartis selon les trois catégories suivantes :

- oiseaux et autres animaux protégés,
- oiseaux et autres animaux nuisibles,
- autres oiseaux et animaux constituant le gibier.

Cette répartition est faite par décrets (Décret n° 61-096 du 16 février 1961 - page 24), pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts.

ART. 2.- La chasse ou la capture, par quelque moyen que ce soit, des oiseaux ou autres animaux "protégés" sont interdites en tout temps.

ART. 3 .- La chasse ou la capture, par quelque moyen que ce soit, des oiseaux ou autres animaux "nuisibles" sont autorisées en tout temps, sauf les réserves prescrites par la présente ordonnance.

ART.4.- La chasse ou la capture, par quelque moyen que ce soit, des oiseaux ou autres animaux constituant "le gibier", ne sont autorisées que pendant les périodes où la chasse est ouverte.

ART.5.- Le transport, le colportage, la vente, l'achat, la mise en consommation dans des auberges ou restaurants, l'exportation des oiseaux ou autres animaux qu'ils soient vivant, ou morts ou qu'il s'agisse de leurs dépouilles ou de leurs oeufs, sont autorisés dans les mêmes conditions que leur chasse ou leur capture.

Section 2 - Du droit de chasse  
et de son exercice.

- - - - -

ART.6.- Sur les terres du Domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques, le droit de chasse appartient à l'Etat.

Sur ces terres, la chasse est libre, sous les réserves prescrites par la présente ordonnance.

ART.7.- Par exception aux dispositions de l'article 5 qui précède, le droit de chasse, par quelque moyen que ce soit, ne peut être exercé sur une parcelle du Domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques portant une récolte pendante, que par celui qui la cultive ou avec son autorisation.

ART.8.- Sur les propriétés soit clôturées ou délimitées d'une façon apparente, soit portant une récolte pendante, le droit de chasse appartient au propriétaire et à toute personne qui aura reçu son autorisation.

ART.9.- Le droit de chasse ne peut s'exercer par quelque moyen que ce soit à l'intérieur d'une agglomération.

ART.10.- Sont prohibées en tout temps, et par quelque moyen que ce soit, la chasse ou la capture des oiseaux ou de tous autres animaux, à l'intérieur des Réserves Naturelles intégrales, Parcs Nationaux, Réserves spéciales de faune, Station forestières ou Piscicoles, ou dans toutes zones où l'exercice du droit de chasse aura été temporairement suspendu.

ART.11.- Sont également prohibés, la chasse ou la capture des oiseaux ou autres animaux, soit par des procédés coutumiers ou autres qui auront été interdits, soit à l'aide d'armes de guerre ou de projectiles explosifs ainsi que la chasse à l'arme à feu, durant la nuit du coucher au lever du soleil.

ART.12.- Le droit de chasse sur <sup>les</sup> terres du Domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques peut faire l'objet d'amodiation à l'amiable ou aux enchères publiques selon des conditions qui seront précisées par (Décret n° 61-093 du 16 Février 1961 - Section I page 14).

Cette amodiation pourra être résiliée, sans préjudice des sanctions pénales, en cas d'infraction aux prescriptions de la présente ordonnance, ou d'inobservation des clauses du cahier des charges.

ART.13.- La chasse ou la capture de certaines espèces des catégories "nuisibles" ou " gibier" qui présentent le caractère

d'une entreprise commerciale ou donnant lieu à une activité commerciale permanente, ne peuvent être pratiquées qu'après amodiation du droit de chasse, portant sur les espèces intéressées, dans des conditions qui seront précisées par Décret (Décret n° 61-093 du 16 février 1961 - Section I - page 14).

ART.14.- Des arrêtés du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts, pris sur la proposition du Chef du Service des Eaux et Forêts :

- détermineront les périodes pendant lesquelles la chasse aux oisereux et autres animaux classés " gibier " sera ouverte (arrêté n° 327-MAP/FC FOR du 8 février 1961-page 10);
- réglementeront, s'il y a lieu, les moyens et procédés coutumiers ou autres utilisés pour la chasse ou la capture de certaines espèces (arrêté n° 327-MAP/FOR du 8 février 1961 -page-10);
- définiront les espèces non protégées qui pourront être soustraites temporairement à la chasse;
- préciseront les limites des zones où la chasse pourra être temporairement interdite;
- préciseront les espèces d'oiseaux ou leurs oeufs, ou d'autres animaux qui pourront être importés sans qu'il ait besoin de l'autorisation prescrite par l'article 39 ci-dessous.

ART.15.- Des décrets, pris en conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts édicteront toutes <sup>mesures</sup> générales et permanentes qui seront nécessaires pour assurer la protection et la conservation de la faune (Décret N°

du page ).

Section 3-Défense des personnes,  
des animaux domestiques.

- - - - -

ART.16.- Aucune infraction aux dispositions de la présente ordonnance ne peut être relevée contre quiconque défend sa vie ou la vie d'autrui, ou des animaux domestiques, ou ses récoltes contre les attaques d'oiseaux ou autres animaux "nuisibles"

ART.17.- Dans le cas où des oiseaux ou autres animaux même protégés" constitueront un danger pour les personnes, les animaux domestiques ou les récoltes, des battues destinées à se débarrasser des animaux dangereux ou destructeurs, pourront être organisées par l'Administration dans des conditions qui seront précisées par décret (Décret n° 61-093 du 16 février 1961 -Section II -page 16).

Section 4 -Permis de chasse et  
autorisations spéciales.

- - - - -

ART.18.- L'exercice du droit de chasse à l'aide d'une arme à feu est subordonné à l'obtention du permis de chasse; il peut en outre être accordé des autorisations de chasse scientifique et des autorisations de chasse commerciale.

ART.19.- Le "permis de chasse" donne l<sup>e</sup> droit de chasser pendant une durée déterminée avec une arme à feu, les oiseaux ou autres animaux "nuisibles" ou " gibier" sur les terres et pendant les périodes où leur chasse est permise.

ART.20.- L'autorisation de chasse scientifique" peut donner le droit à son détenteur de chasser, tuer ou capturer, transporter, détenir, exporter, pendant la durée pour laquelle elle est valable que ce soit en période d'ouverture ou de fermeture de la chasse le nombre de têtes d'oiseaux ou autres animaux de chaque espèce qu'elle précise, qu'ils soient vivants ou que ce soient leurs dépouilles ou leurs oeufs, à l'exclusion de toutes autres espèces.

Elle ne peut être accordée que dans un but scientifique. Elle peut porter sur des espèces protégées, et peut soustraire son détenteur aux interdictions prescrites par les articles 2,4,10 et II de la présente ordonnance.

ART.21.- "L'autorisation de chasse commerciale" est un complément au " permis de chasse" qui donne le droit à son titulaire en période d'ouverture de la chasse, et pour la durée de validité de l'autorisation de tuer ou de capturer, transporter, détenir, vendre exporter des oiseaux ou animaux non protégés, que ces oiseaux ou autres animaux soient vivants ou qu'il s'agisse de leurs dépouilles brutes ou préparées. Les nombres des espèces, et de têtes par espèce, que cette autorisation accordera seront limités.

ART.22.- Les permis de chasse, les autorisations de chasse scientifique et les autorisations de chasse commerciale seront délivrés dans des conditions qui seront précisées par décret, et moyennant une redevance au profit du Trésor. Les autorisations de chasse scientifique et les autorisations de chasse commerciale, ne pourront être délivrées que par le Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts. (Permis : décret N<sup>o</sup> 61-093 du 16 février 1961 - Section IV - page 18).

Section -5-Dispositions diverses.

- - - - -

ART.23.- L'introduction à Madagascar de tout oiseau ou autre animal qu'il soit vivant ou qu'il s'agisse de sa dépouille provenant d'un pays où il est protégé par application des prescriptions de la Convention Internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique, signée à Londres le 8 novembre 1933, est interdite, si l'animal ou la dépouille ne sont pas accompagnés d'un certificat délivré par les autorités compétentes du pays d'origine sans préjudice du ressort des prescriptions en vigueur à ce sujet, édictées en matière de protection des animaux à Madagascar.

Les oiseaux ou autres animaux ou leurs dépouilles qui seront ainsi introduits illicitement seront remis à l'Administration.

.....

TITRE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- - - - -

ART.36.- Aucune infraction aux dispositions de la présente ordonnance ne pourra être imputée aux fonctionnaires et agents du Service des Eaux et Forêts, agissant dans le cadre d'un programme de travail approuvé par le Gouvernement.

Il en sera de même des agents des établissements locaux de recherches agréés par le Gouvernement, sauf toutefois en ce qui concerne la chasse, la capture ou la pêche d'espèces protégées ou la chasse, ou la pêche à l'intérieur des réserves naturelles intégrales, pour lesquelles ils devront toujours être détenteurs d'une autorisation de chasse, ou de capture, ou de pêche scientifique.

ART.37.- Il sera créé, par décret (Décret n° 62-32I du 3 juillet 1962-page 28), un comité consultatif de la chasse, de la pêche et de la protection de la faune terrestre et ichthyologique.

Ce comité sera consulté par le Ministre chargé de l'Administration des Eaux et Forêts pour toutes les questions relatives à la réglementation de la chasse et de la pêche, à la conservation de la faune terrestre et ichthyologique, et au maintien de l'équilibre biologique du pays.

ART.38.- Les exportations d'oiseaux ou poissons ou de leurs oeufs ou autres animaux vivants, quand elles sont autorisées par la présente ordonnance, doivent, en outre, satisfaire aux prescriptions en vigueur en la matière édictée par la réglementation relative à la police sanitaire des animaux à Madagascar.

ART.39.- Sauf en ce qui concerne les espèces dont la liste sera fixée par arrêté, est interdite toute importation d'oiseaux, ou poissons, ou de leurs oeufs, ou d'autres animaux vivants, sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration des

Eaux et Forêts, délivrée sur la proposition du comité prévu par l'article 37 qui précède, sans préjudice des prescriptions édictées en la matière par la réglementation en vigueur relative à la police sanitaire des animaux.

Les oiseaux, ou poissons, ou leurs oeufs, ou d'autres animaux que l'on tentera d'importer sans en avoir l'autorisation préalable, seront saisis par les agents des Douanes et remis par eux, en vue de leur destruction, au Service de l'Elevage.

#### TITRE IV -PROCEDURE

- - - - -

ART.40.- Les règles prescrites par l'Ordonnance n° 60-128 en date du 3 Octobre 1960 fixant la procédure applicable à la répression des infractions à la législation forestière, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, sont applicables à la répression des infractions commises aux dispositions de la Ordonnance, sous-réserve des précisions ou compléments qui suivent.

ART.41.- En plus des fonctionnaires du Service des Eaux et Forêts, des chefs de district, chefs de poste, Gendarmes et autres officiers de police judiciaire, et agents des douanes, pourront être habilités pour la recherche et la constatation des infractions au régime de la chasse et de la pêche et, sous réserve qu'ils soient au préalable assermentés dans ce but, les agents du service de l'Elevage et les contrôleurs des halles et marchés.

Les collectivités publiques, sociétés de pêche ou de chasse, les propriétaires de terre ou amodiataires particuliers du droit de chasse ou de pêche pourront également, dans ce but, et pour l'étendue des terres leur appartenant ou sur lesquelles ils sont amodiataires, faire assermenter des gardes particuliers.

ART.42.- Les agents habilités en matière de répression de la chasse et de la pêche ont le droit de pénétrer sans être accompagnés, dans les salles, cuisines, offices et ~~ressorts~~ afférents en totalité ou en partie à leur commerce, des aubergistes, restaurateurs et marchands patentés de gibier ou poisson, ainsi que dans tous les lieux publics pour y rechercher et saisir les oiseaux ou autres animaux ou poissons ou leurs dépouilles qui auraient été chassés ou pêchés en délit.

ART.43.- Ces mêmes agents ont le droit de saisir, et mettre en séquestre les engins de pêche et les fusils de chasse, qui auraient été utilisés pour chasser ou pêcher en délit. Ils peuvent également saisir et mettre en séquestre les véhicules et bateaux à moteur qui auraient servi à réaliser l'infraction ou au transport des oiseaux, animaux et poissons chassés ou pêchés en délit.

A. ont ceux ou

ART.44. La destination à donner aux oiseaux, animaux ou poissons qui seront saisis sera fixée par décret. (Décret N° 61-088 du 16 février 1961-page 12).

ART.45.- Les infractions aux prescriptions de la présente ordonnance seront punies d'une amende de 10.000 à 200.000 et d'un emprisonnement de un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts, et s'il y a lieu, de retrait du permis de chasse, de l'autorisation de chasse ou de pêche scientifique, de l'autorisation de chasse commerciale, ou de la réalisation de l'amodiation du droit de chasse ou de pêche.

ART.46.- Aucune circonstance atténuante ne sera admise et seront toujours prononcés l'emprisonnement ainsi que la confiscation des armes, engins de pêches et véhicules ou bateaux, automobiles ayant servi à la chasse, à la pêche ou au transport des animaux tirés ou capturés ou poissons pêchés dans les cas suivants :

- chasse, capture ou pêche sans autorisation à l'intérieur d'une Réserve Naturelle intégrale ou d'un parc national;
- chasse, capture ou pêche sans autorisation d'espèces protégées par application des décrets prévus aux articles 1er et 33 de la présente ordonnance. (Décret n° 61-096 du 16 février 1961 - pages 21 et suivantes).

ART.-47 Les prescriptions de l'article 46 qui précède s'appliqueront aux cas de récidive lorsque dans le cinq années qui ont précédé l'infraction, le délinquant aura déjà été condamné pour une infraction à la présente Ordonnance.

ART.48.- Celui qui, sans autorisation, transporte, colporte, vend; exporte des oiseaux, poissons ou autres animaux protégés, ou dont la chasse, la capture ou la pêche sont interdites, ou pendant une période où leur chasse, capture ou pêche sont interdites, est passible de mêmes peines que celui qui les a tués, capturés ou pêchés.

il en est de même de l'aubergiste ou du restaurateur qui en détient dans ses offices, cuisines ou resserrés, ou qui en offre ou en donne dans les repas qu'il sert à ses clients.

ART.49.- Les fonctionnaires ou agents d'un service public qui seront rendus coupables d'une infraction à l'une des dispositions de la présente ordonnance seront passibles des mêmes peines qu'il est prévu aux articles 46 à 48 qui précèdent, et ne bénéficieront à cette occasion d'aucun privilège de juridiction.



ART.50. Les inculpés ne peuvent, en aucun cas, exciper de leur ignorance en matière zoologique pour se justifier d'avoir commis une fraction aux dispositions de la présente ordonnance ou des décrets ou arrêtés pris en application.

ART.51.- Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

ART.52.- La présente ordonnance sera publiée au journal Officiel de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat Malgache.

Fait à Tananarive, le 3 Octobre 1960

Philibert TSIRANANA.